

VD_GERICHTE PE22.010108 vom 26. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010108

FR: VD_GERICHTE PE22.010108 du 26 avril 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.010108 del 26 aprile 2023

Erwägungen

E. 4

L'appelant ne conteste pas explicitement la peine infligée, soit une peine privative de liberté de six ans. Il convient toutefois de l'examiner d'office.

E. 4.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 21 - Le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui – même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui- même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. cit. ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1).

E. 4.1.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 précité consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (al. 2). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine

pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité

- 22 - consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

E. 4.2

En l'espèce, la culpabilité de l'appelant telle que retenue par les premiers juges est intégralement confirmée. Il s'est ainsi rendu coupable de nombreux actes d'ordre sexuel et de quinze viols à l'encontre de C._____ alors âgée de 11 à 14 ans (cf. ch. 2.1 supra), de remise à des enfants de substances pouvant mettre en danger leur santé (cf. ch. 2.2 supra), de pornographie (cf. ch. 2.3 supra), de deux viols (cf. ch. 2.5 supra) et d'actes d'ordre sexuels à l'encontre de N._____ qui était alors âgée de 15 ans (cf. 2.6 supra) et enfin de conduite sans autorisation (cf. ch. 2.7 supra). La culpabilité de V._____ est particulièrement lourde. Il s'en est pris de façon gravissime à trois jeunes filles de très jeune âge. Il a fait preuve d'une absence totale de scrupule pour satisfaire ses pulsions sexuelles. Il s'en est pris à sa deuxième victime, N._____, juste après sa rupture avec une compagne dont il a eu deux garçons. Ses aveux partiels et tardifs ne dénotent pas d'une réelle prise de conscience. Il a persisté à nier les faits les plus graves encore à l'audience d'appel et alors que les infractions n'étaient plus contestées. Il y a une disproportion évidente des forces entre lui, 35 ans, expérimenté, et ses victimes, âgées de maximum 15 ans. Il y a concours dès lors que V._____ est en particulier reconnu coupable d'au moins 15 viols sur C._____ et de deux viols sur N._____. La Cour de céans considère que les agissements sexuels envers C._____ sont les plus graves. Le premier viol, mérite à lui seul une peine de deux ans et demi. La réitération des actes justifie une peine supplémentaire de deux ans, alors que les contraintes sexuelles doivent être sanctionnées par six mois et la pornographie par trois mois. Viennent ensuite les deux viols commis sur une autre victime, qui doivent être sanctionnés, par l'effet du concours, de deux ans pour le premier, la réitération de l'acte justifiant une peine supplémentaire de un an. La contrainte sexuelle commise à l'encontre de Z._____ doit

- 23 - être sanctionnée par six mois supplémentaires. Ainsi, les seules infractions sexuelles justifient une peine supérieure à 8 ans. Devraient encore être sanctionnées la pornographie, la mise à disposition de substances nocives et l'infraction à la LCR. Au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus, la Cour d'appel pénale se dispense de comptabiliser l'ensemble des peines supplémentaires qu'il eut fallu additionner et souligne l'extrême clémence dont a pu bénéficier l'appelant, sans y adhérer. Il convient ainsi de confirmer la peine privative de liberté de six ans prononcée par les premiers juges.

E. 5

L'appelant ne conteste pas la mesure d'expulsion du territoire suisse prononcée à son encontre pour une durée de 12 ans, ni l'interdiction faite à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs. Ces mesures seront dès lors confirmées.

E. 6.1

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée.

E. 6.2

Pour garantir l'exécution de la peine et de l'expulsion et au vu notamment du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné.

E. 7

En définitive, l'appel de V._____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Me Rachel Rytz, défenseur d'office de V._____, a produit une liste d'opération (P. 143) faisant état d'une activité nécessaire d'avocat de 9.6 heures, ce qui peut être admis au vu des écritures et de la nature du dossier. Au tarif de 180 fr. applicable à l'avocat breveté (cf. art. 2 al. 1 let.

- 24 - a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), les honoraires s'élèvent à 1'780 fr., montant auxquels s'ajoutent des débours forfaitaires, par 34 fr. 55, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 144 fr. 95. C'est ainsi une indemnité d'office de 2'027 fr. 50 qui sera allouée à Me Rytz pour la procédure d'appel. Il n'y a en outre pas lieu de s'écarter de la liste d'opérations produite par Me Dorothée Raynaud, conseil d'office de la plaignante C._____ (P. 144) alléguant avoir consacré 9 heures à ce mandat. Au tarif horaire de 180 fr., les honoraires s'élèvent à 1'620 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires, par 32 fr. 40, une vacation de 120 fr. et la TVA sur le tout, par 136 fr. 45. L'indemnité d'office allouée à Me Raynaud pour la procédure d'appel s'élève ainsi à 1'908 fr. 85. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'396 fr. 35, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 2'460 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'027 fr. 50 et de l'indemnité due au conseil d'office, par 1'908 fr. 85, seront mis à la charge de V._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.